sent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1890. Signé: TH. LACASCADE.

## Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i., Le Chef du service judiciaire, Signé: P. Maigrot, Signé: P. Artaud.

## Annexe nº 1.

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 7 mai 1890.

Monsieur le Président,

La loi du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, a été déclarée par son article 26 applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Cette loi est d'intérêt général et l'extension de ses dispositions à toutes nos colonies me semble nécessaire.

Cependant elle ne me semble pas pouvoir être appliquée, quant à présent du moins, aux indigènes régis par leur statut personnel, comportant un régime spécial quant à la puissance paternelle et à la tutelle.

J'ai, par suite, l'honneur, d'accord avec M. le Garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, de soumettre à votre haute sanction, le projet de décret ci-joint, rendant applicable, en vertu de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, la loi précitée du 24 juillet 1889 aux colonies autres que celles qu'elle a ellemême désignées.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, Signé: JULES ROCHE.

## Annexe nº 2.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes; Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;